

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2013

PLFR 2013 - (N° 1547)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 440

présenté par

M. Eckert, rapporteur au nom de la commission des finances

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 24 , insérer l'article suivant:

I. – Le VI de l'article 231 *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au cinquième alinéa du a du 1, les mots : « en cause » sont remplacés par les mots : « précédant celle de l'imposition » ;

2° Au e du 2, les mots : « par arrêté du ministre chargé de l'économie » sont supprimés.

II. – Les dispositions du 1° du I sont applicables à compter des impositions dues au titre de l'année 2014.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 231 *ter* du code général des impôts prévoit que, pour le calcul de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement perçue dans la région Ile de France (TSB), des tarifs distincts s'appliquent selon la destination des locaux et les trois circonscriptions suivantes :

- 1ère circonscription : Paris et les communes du département des Hauts de Seine ;

- 2ème circonscription : les communes de l'unité urbaine de Paris, telle que délimitée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget, autres que Paris et les communes du département des Hauts de Seine ;

- 3ème circonscription : les autres communes de la région Ile de France.

Par dérogation, les communes de la région Ile de France éligibles à la fois, pour l'année en cause, à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU CS) et au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région Ile de France (FSRIF) sont, quelle que soit leur situation géographique, classées dans la troisième circonscription.

La liste de ces communes ne peut toutefois pas être connue avant la date limite de déclaration et de paiement de la TSB, ce qui peut être source d'erreurs pour les redevables.

En conséquence, afin de permettre à ces derniers de s'acquitter de leurs obligations dans de bonnes conditions, le présent amendement prévoit que le classement dérogatoire des communes éligibles à la fois à la DSU CS et au bénéfice du FSRIF ne se fasse plus en fonction des données de l'année d'imposition, mais en fonction de celles de l'année précédente.